

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de la prévention des risques

Décision AD n° 2009-28 du 25 mai 2009 relative à l'agrément d'artifices de divertissement

NOR : DEVP0911242S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'un modèle d'artifice de divertissement et les tolérances sur la concentration des constituants des compositions pyrotechniques des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 modifié portant approbation du recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement et agrément du laboratoire des substances explosives de l'Ineris pour procéder aux examens et épreuves en vue de l'agrément de ces produits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1994 modifié relatif au classement des artifices de divertissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 modifié relatif à l'habilitation du laboratoire de la société Euro Bengale pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2009 par la société Euro Bengale ;

Vu les dossiers 024 AR BB 1 du 8 janvier 2009, 024 AR CK 2 du 9 janvier 2009, 024 AR CK 3 du 9 janvier 2009, 024 AR CK 5 du 9 janvier 2009, 024 AR FT 6 du 9 janvier 2009, 038 AR CK 1 du 12 mars 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville présentés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport Ineris/AD/542 du 20 avril 2009 ;

Vu la correspondance du 22 avril 2009 du laboratoire d'essais de la société Euro Bengale, Le Bochet, 08390 Sauville ;

Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé avec les numéros et les groupes de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe « PREMIUM SELECTION » 100 mm	16077	K3	BB/74869/05/16	314	90
Bombe « PREMIUM SELECTION » 100 mm	16078	K3	BB/74870/05/16	318	90

NOM COMMERCIAL DE L'ARTIFICE	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément*	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe « PREMIUM SELECTION » 100 mm	16079	K3	BB/74871/05/16	316	90
Batterie 20 départs cal. 30 mm	15017	K3	BA/74872/05/16	412	55
Batterie 20 départs cal. 30 mm	15018	K3	BA/74873/05/16	412	55
Batterie 20 départs cal. 30 mm	15019	K3	BA/74874/05/16	412	55
Batterie de 9 bombes prélogées cal. 50 mm	15013	K3	BA/74875/05/16	442	65
Combinaison 35 départs	22290	K3	CA/74876/05/16	463	60
Jets argent 20 cm calibre 22 mm	32258	K2	FT/78477/05/16	61	8
Batterie de 6 bombes ARDI cal. 50 mm - étoiles rouges - étoiles vertes - étoiles argent - étoiles bleues - étoiles jaunes - étoiles multicolores	16101	K3	BA/74878/05/16	260	65
Batterie de 6 bombes ARDI cal. 50 mm - étoiles rouges	16101A	K3	BA/74879/05/16	260	65
Batterie de 6 bombes ARDI cal. 50 mm - étoiles vertes	16101B	K3	BA/74880/05/16	260	65
Batterie de 6 bombes ARDI cal. 50 mm - étoiles argent	16101C	K3	BA/74881/05/16	260	65
Batterie de 6 bombes ARDI cal. 50 mm - étoiles bleues	16101D	K3	BA/74882/05/16	260	65
Batterie de 6 bombes ARDI cal. 50 mm - étoiles jaunes	16101E	K3	BA/74883/05/16	260	65
* BB : bombe d'artifices. * BA : batterie d'artifices * CA : combinaison d'artifices. * FT : fontaine.					

Le titulaire des présents agréments est la société Ardi SA, 31-33, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'arrêté du 1^{er} juillet 1991 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tout point aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 13 du décret du 1^{er} octobre 1990 susvisé et par le recueil des épreuves d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g » dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ce produit, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 31 mai 2016.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 25 mai 2009.

Pour le ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. LELOUP